

AVENANT N°2 À L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES " DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS, FOIRES ET FÊTES DIVERSES"

Le Maire de la Ville de SARREGUEMINES,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'encaissement des " droits de place sur les marchés, foires et fêtes diverses" en date du 1^{ER} Décembre 1963 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2001 étendant la régie précitée à l'encaissement des droits d'utilisation des bornes électriques implantées dans le secteur du marché ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service Centre Technique Municipal de la Ville de Sarreguemines en date du 1^{er} décembre 1963.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée **4 rue du Général LECLERC à 57200 Sarreguemines.**

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place sur les marchés, foires et fêtes diverses
- Droits d'utilisation des bornes électriques implantées dans le secteur du marché

Compte d'imputation : 70323 Droits de stationnement et de location sur la voie publique

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

1. Espèces
2. Chèques
3. Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ;

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € pour les marchés et 4 500 € pour les jours de braderie.

ARTICLE 10– Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire de la Ville de Sarreguemines et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarreguemines, le 18 août 2022

Le Responsable du Service
de Gestion Comptable



Par délégation
NIEDERLENDER Murielle
Inspecteur du Trésor

Marc ZINGRAFF
Le Maire de Sarreguemines
1^{er} Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux :

Régisseur titulaire – Régisseurs suppléants – S.G.C. - DRH